

DECISION DU MAIRE

Décision n° 158

Objet : Convention relative aux séances de formation au tir des Policiers municipaux

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à M. le Maire,

Vu la réglementation relative à la Police Municipale, précisant que les Policiers municipaux autorisés à porter une arme de la catégorie B1, doivent recevoir une formation au maniement de ces armes,

Vu que la convention en date du 15 octobre 2019 portant sur les séances de formation au tir des Policiers municipaux est arrivée à expiration,

Considérant que la présente convention a pour but de régler les modalités d'occupation du Stand de Tir situé Quartier Queyradel à Orange, géré par le Club Cibles, lors des séances de tir à l'arme de poing,

Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative aux séances de formation au tir des Policiers municipaux, à intervenir entre la Ville d'Orange, représentée par son maire, M. Yann BOMPARD, le Club Cible d'Orange, représenté par son Président en exercice, M. Jean CALVAT et le moniteur agréé au maniement des armes, M. Thierry FEUERSTEIN, Directeur de la Police Municipale d'Orange.

Article 2 : Cette convention permet de régler :

- les modalités d'occupation du stand de Tir situé Quartier Queyradel d'une superficie de 6 300m² à Orange, géré par le Club Cibles, lors des séances de tir à l'arme de poing,
- les modalités d'encadrement desdites séances de tir, par un moniteur dûment habilité.

Article 3 : Les séances de tir seront mises en place pendant les jours ouvrables, après entente entre les parties, au moins huit jours à l'avance.

Article 4 : Les Policiers municipaux respecteront strictement les consignes de discipline et de sécurité en vigueur pendant les séances de tir.

Ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur collectivité, pour tout dommage corporel ou matériel.

Une attestation d'assurance pourra être demandée à la commune.

Article 5 : La convention prendra effet à la date de sa signature

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

Les prestations seront facturées selon la somme forfaitaire de 180 euros, par séance et par tireur.

Un titre de recette sera émis fin novembre de chaque année.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Yann BOMPARD, Maire d'Orange,
- Monsieur Jean CALVAT, représentant le Club Cible d'Orange,
- Monsieur Thierry FEUERSTEIN, Moniteur, Directeur de la Police Municipale.

Fait à Piolenc, le 28 septembre 2022

